



EPA

Ensemble Portatif d'Alerte



Alertez les résidents de votre camping !

L'EPA, Ensemble Portatif d'Alerte, est un système simple et mobile qui permet d'informer la population d'un danger.

L'EPA comprend un gyrophare orange à éclats, une sirène de forte puissance et un système d'enregistrement et diffusion de messages avec un SPA NANO.

Il est léger, simple et rapide à mettre en œuvre sur tout type de véhicules : aucun coût d'installation !

| Désignation | Code |
|----------------------------|-------|
| Ensemble Portatif d'Alerte | 27780 |





EPA

Ensemble Portatif d'Alerte

Caractéristiques techniques

- Ensemble dans une valise de taille réduite hxLxl en mm (320x230x155)
- HP avec fixation magnétique, de petite dimension : hxLxl en mm (180x130x210) avec cordon spiralé (longueur : 0.5m replié, 3m déplié)
- Prise allume cigare avec bouton de commande
- Cordon spiralé avec prise allume cigare : longueur (longueur : 0.5m replié, 3m déplié)
- Boitier de commande avec microphone intégré
 - Réglage du volume sonore
 - Cordon spiralé
 - Possibilité d'enregistrer jusqu'à 3 messages sur la carte SD
 - Gyroled orange à éclats R65
- Tonalité légale d'alerte : SNA Signal National d'Alerte (DÉCRET N° 2005-1269 du 12 octobre 2005)
- Système de diffusion de message Public address. Il s'agit de la même technologie que celle utilisée dans les rampes Mercura
- Alimentation 12 ou 24 V



Réglementation

Les responsables de campings doivent être en mesure à tout moment d'alerter et

d'informer leurs clients en cas de danger ou de menace.

Ces dispositions comprennent notamment différents moyens d'alerte, comme les Ensembles Mobiles d'Alerte*.

***Un Ensemble Mobile d'Alerte (EMA)** est un dispositif permettant la diffusion d'un message ou d'un son (sirène) de manière mobile

(Source: Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles - Guide pour l'élaboration du PCS)

Législation en vigueur :

- Code de l'Environnement, version consolidée du 28 février 2015 - Art. R125-17 :

Les prescriptions en matière d'alerte mentionnées à l'article R125-15 doivent prévoir notamment :

-l'installation de **dispositifs destinés en cas d'alerte ou de menace imminente, à avertir** les occupants du terrain et les conditions d'entretien de ces dispositifs.